E21000111/64

Beylongue

Commune DU PAYS TARUSATE

Landes, Aquitaine

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

relative à la demande d'autorisation de permis de construire PC 040 040 21 T 0006 pour la construction d'un parc photovoltaïque et de défrichement sur la commune de BEYLONGUE
du 1er mars 2022 au 1er avril 2022

Le présent rapport a été imprimé en 5 exemplaires à destination de :

- Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau
- Madame la Préfète des Landes
- Monsieur le Maire de Beylongue
- Madame la Directrice Départementale de la DDTM
- Monsieur Louis MATHIEU représentant Monsieur Vincent BALES

Diligentée par Monsieur Jean-Marc LAILHEUGUE
Commissaire Enquêteur
Domicilié 50 rue de la Guillerie 40500 SAINT-SEVER

SOMMAIRE

Préambule	**3**
1. – Généralités	5
1.1.- Objet de l'enquête publique	5
1.2.- Contexte du projet	5
1.3.- Objet de l'étude et méthodologie	11
1.4.- Contenu du dossier	12
1.5.- Composition du dossier	15
2 – Organisation et déroulement de l'enquête	**16**
2.1. - Organisation de l'enquête	16
2.2. - Déroulement de l'enquête	16
3 – Analyse du dossier	20
3.1. – Evaluation d'incidence Natura 2000	23
3.2. – Le Permis de Construire	24
3.3. – La procédure Loi sur l'Eau	24
3.4. – La Procédure de Défrichement	24
3.5. – La demande de Dérogation de Destruction des Espéces	25
3.6. – L'Enquête Publique	26
3.7. – Compatibilité avec les Pans et Programmes	26
3.8. – Observations du Commissaire Enquêteur	29
4 – Observations du public et analyses	**18**
4.1. Déroulement des permanences	18
4.2. Observations recueillies	18
4.3. Analyses des observations	18
DOCUMENTS SEPARES	
5 - Conclusions et avis du Commissaire-enquêteur,	44
5.1. Présentation	45
5.2. Avis motivé	49
ANNEXES DU RAPPORT	
Composition	1

PREAMBULE

Le présent document comprend le rapport qui relate le contexte et le déroulement de l'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation de défrichement de terrains pour une surface de 16ha 92a 06ca et de permis de construire de la société SAS Energie Beylongue pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol de 13,80 ha pour une puissance globale annuelle estimée à 17 990 MWh sur la commune de Beylongue (40).
Le site d'implantation du projet correspond à un ensemble de parcelles forestières en exploitation non gérée et en repousse naturelle.
Les conclusions motivées avec l'avis du commissaire enquêteur, et les documents annexes du rapport.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision du président du tribunal administratif de Pau, à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête, en l'espèce : la DDTM des Landes

Le commissaire enquêteur a été choisi sur la liste départementale d'aptitude révisée annuellement. Issu de la loi n°2010-788 du 12 juillet relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, l'article L.123-5 du code de l'environnement précise : « *Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête».*

Cette disposition législative, ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle, garantissent l'indépendance totale du commissaire enquêteur à l'égard, aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public, ainsi que sa parfaite neutralité.

S'agissant des aptitudes du commissaire-enquêteur, la loi n'en fait pas mention et se contente de renvoyer à un décret, l'établissement des listes d'aptitudes départementales aux fonction de commissaire enquêteur.

L'article 7 du décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifié par l'article 4 du décret 2017-626 du 25 avril 2017, codifié à l'article R.123-41 du code de l'environnement n'est guère plus explicite puisqu'il indique que : « *La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription. La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence».* La compétence ne devant pas s'apprécier seulement sur le plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celui des enquêtes publiques. D'autres critères s'imposent, également à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout commissaire enquêteur qui s'engage à respecter la Charte des Commissaires Enquêteurs, et notamment l'article 8 de cette Charte (respect des règles d'honneur et de la moralité, preuve d'indépendance, attitude loyale et honnête).

Il n'est cependant pas nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert. S'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en tant que tel, ni en professionnel ès-qualité. L'expert est un auxiliaire de justice et son travail, strictement défini par les magistrats, est celui d'un spécialiste

objectif. Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale et environnementale du projet soumis à enquête publique. Il lui est demandé de peser, de manière objective, le pour et le contre, puis de donner son avis personnel motivé, donc subjectif. Avis donné en restant à l'écoute du public et en recueillant ses observations et propositions.

Le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste, et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est reste du ressort du tribunal administratif compétent. Le commissaire enquêteur ne peut dire le droit , il peut simplement exprimer son avis sur la procédure suivie, dire si celle-ci est légale et si elle lui semble respecter les règles.

S'agissant des conclusions motivées que doit exprimer le commissaire enquêteur, la jurisprudence et la pratique précisent les conditions d'émission d'avis du commissaire enquêteur. L'arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 1970, Chenu est très clair sur ce point : *«considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées ou annexées au registre, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport, son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu, à cette occasion de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises, ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête ».*

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des observations relevées dans le registre, des courriers, des courriels et ou le registre dématérialisé qui lui auront été éventuellement adressés, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, le commissaire-enquêteur, après en avoir longuement délibéré, rend un avis personnel motivé en toute conscience et en toute impartialité. Ses conclusions sont personnelles, motivées et réfléchies.

Le commissaire enquêteur s'engage à pratiquer son activité de collaborateur occasionnel du service public, dans l'intérêt général, en particulier en ce qui concerne l'environnement, et à respecter le devoir de réserve.

Nota : Conformément au code de l'environnement, notamment, le présent document a pour objet de présenter le rapport relatant le déroulement de l'enquête publique, ainsi que l'avis motivé du commissaire enquêteur sur l'objectif soumis à enquête. Dans le cas de cette enquête, les deux documents : « rapport » et « conclusions motivées » sont indépendants et doivent être considérés séparément. Ils sont regroupés dans un seul document pour des raisons pratiques de présentation.

1.- GENERALITES

1.1 OBJET DE L' ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'assurer :

- **la participation du public,**
- **l'information de celui-ci,**
- **la prise en compte des intérêts des tiers**,

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête **sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision .**

L'observation *est la manifestation d'un avis sur le projet ou l'une de ses composantes, avis qui peut être positif, négatif ou indifférent. Lorsqu'elles sont nombreuses et concordantes, les observations peuvent refléter l'opinion générale du public face au projet.*

La proposition *souvent individuelle mais parfois collective (associations ou groupes de riverains) vise à améliorer certains éléments du projet, notamment environnementaux, elle peut parfois proposer une solution alternative au projet ou une variante partielle, entraînant de ce fait une modification substantielle de celui-ci, voire une remise en cause. C'est par rapport à cette dernière formulation que le maître d'ouvrage à l'obligation de répondre, soit positivement en utilisant la procédure de suspension de l'enquête publique ou d'enquête complémentaire en application des articles R.123-22 et R.123-23, soit négativement dans le cadre de son mémoire en réponse s'il la rejette*

Selon l'Article R2111-11 du Code général de la propriété des personnes publiques
La délimitation est constatée par arrêté préfectoral.
Toutefois, cette délimitation est constatée par décret en Conseil d'Etat si l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est défavorable. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département transmet le ou les dossiers d'enquête, avec son avis, au ministre chargé de la mer.
Lorsque la délimitation concerne la limite transversale de la mer à l'embouchure d'un fleuve ou d'une rivière constituant une frontière entre Etats, l'arrêté ou le décret est pris après avis du ministre des affaires étrangères.

1.2 CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

Le porteur du projet envisage le défrichement d'une surface de 16ha 92a 06ca et la création d'une centrale photovoltaïque au sol de 13ha 80a sur la commune de Beylongue (40).
Le site d'implantation du projet se situe au lieudit « Lesquirette » sur un terrain plat à une altitude moyenne de 56 mètres NGF, dans le massif Landais des Landes de Gascogne.
Ce site est composé d'une mosaïque de milieux humides caractérisés par la présence de Molinie Bleue, de Bourdaine et d'ajoncs nains souvent en mélange avec la Fougère Aigle.
L'écoulement général s'effectue vers le bassin versant du ruisseau d'Hollès et du ruisseau de la Goutte. Un fossé traverse d'Est en Ouest les parcelles D 180 et D 322.

Le défrichement ne concernera pas des parcelles forestières qui ont bénéficié des aides de l'Etat pour le nettoyage et la reconstitution.
La compensation en termes de replantation se fera avec un coefficient supérieur ou égal à 2 (pour 1 ha déboisé, 2 ha seront plantés)
Ces parcelles ne sont pas classées en Espace Boisé Classé.
La puissance globale annuelle de la centrale est estimée à 17 990 MWh.
La mise en place d'un parc solaire photovoltaïque nécessite un ensemble de critères techniques et réglementaires.
Plusieurs conditions techniques nécessitent d'être réunies lors du choix du site d'implantation d'un parc solaire pour en assurer la faisabilité technique :
• Une irradiation solaire maximale ;
• Un terrain d'une superficie suffisante pour accueillir un parc photovoltaïque ;
• Une topographie relativement plane avec une bonne exposition au sud et une absence de masque ;
• La proximité d'un poste électrique à la capacité suffisante pour le raccordement du parc photovoltaïque ;
• Un terrain qui n'a pas de vocation agricole ;
• Un zonage du PLU compatible avec un projet de valorisation de l'énergie solaire ;
• La conformité avec les "Lignes directrices pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine" du 09/06/2015 (privilégier les implantations sur des sites dégradés par la tempête 2009 et non replantés).
L'agrégation de ces critères à l'échelle intercommunale et communale permet d'identifier les zones potentiellement propices au développement de parcs solaires.
Une approche réglementaire (analyse des périmètres d'inventaire et des protections environnementales, des périmètres de protections paysagères et patrimoniales, des documents de prévention des risques et zones de danger) sur la base d'un croisement de données géoréférencées est également menée en parallèle afin de vérifier la compatibilité d'un tel projet avec les contraintes et obligations de préservation des milieux.
Le site se situe dans le quart Sud-Ouest de la France métropolitaine qui présente une radiation avantageuse de l'ordre de 1 550 kWh/m²/an pour le site retenu, l'ensoleillement est donc favorable à l'implantation d'une centrale solaire.
La commune de Beylongue dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à l'échelle de la communauté de Communes du Pays Tarusate approuvé en Conseil Communautaire le 21 novembre 2019.
Les parcelles concernées par le projet font partie du zonage « AUer », c'est-à-dire un secteur destiné aux installations de production d'énergie renouvelable.
Le projet photovoltaïque de Beylongue sera composé d'environ 35 424 modules photovoltaïques.
Les dimensions type d'un tel module seront d'environ 2 m de long et 1 m de large.
Les délais de construction de la centrale sont évalués à 6 mois. Une base de vie sera installée dans l'enceinte même de la centrale durant toute la durée des travaux. Pendant ces derniers, un espace est prévu pour le stockage des déchets de chantier (dans l'enceinte même de la centrale). Il permettra la collecte et le tri des déchets avant leur exportation vers des filières de traitement adaptées.
Une fois raccordée au réseau public, la centrale photovoltaïque fonctionnera de manière totalement autonome et ne nécessitera aucun apport particulier, à part la lumière du soleil. Aucune autre livraison ni transport supplémentaire ne seront nécessaires hormis interventions exceptionnelles (réparations/remplacement du matériel).
La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation. Toutes les installations seront démantelées, les panneaux acheminés vers des filières de recyclage et les terrains restitués dans un état similaire à celui d'avant travaux.

Le procédé de recyclage des modules est un simple traitement thermique qui permet de dissocier les différents éléments du module permettant ainsi de récupérer séparément les cellules photovoltaïques, le verre et les métaux (aluminium et cuivre).

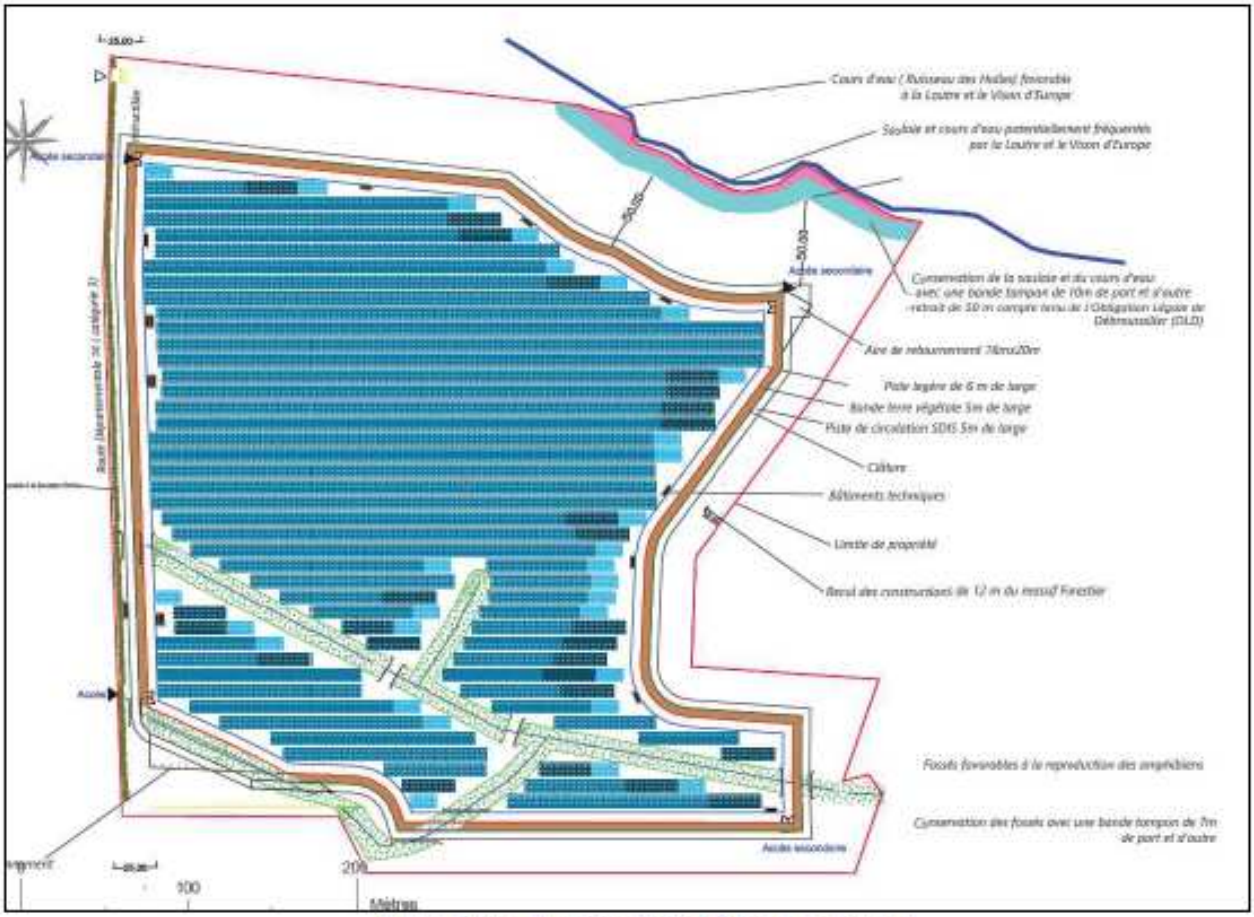

Figure 1 : Plan de masse du projet (wpd, août 2021)

La procédure d'évaluation environnementale

✓ Le Code de l'Environnement dans le livre I, Titre II et Chapitre II « Evaluation environnementale », **article R122-2** précise les catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux soumis à évaluation environnementale de façon obligatoire ou « au cas par cas ».
Ce projet est concerné par la rubrique n°30 et de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement présentée ci-dessous :

Tableau 6 : Rubriques de l'annexe à l'article R122-2 concernées par le projet

CATÉGORIES DE PROJETS	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU « CAS PAR CAS »
30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire	Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

La productivité de la future centrale photovoltaïque sera de 17990 MWh. Le projet est donc soumis à la procédure d'évaluation environnementale.

L'article R122-5 du code de l'environnement (Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 3) précise le contenu de l'étude d'impact : Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

La procédure de défrichement

Le défrichement est défini comme une opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière : il y a changement d'affectation du sol. Le défrichement est défini par l' article L341.1 du code forestier

L'autorisation de défrichement est préalable à toute autre autorisation administrative telle que les permis de construire, les mise en valeur agricole...(Code Forestier article L341-7 et Code de l'urbanisme article L425-6 et R431-19).

Surface défrichée	<0,5 ha	0,5 à 10 ha	10 à 25 ha	> 25 ha	Référence réglementaire
Etude d'impact - EI	Pas d' EI	Au cas par cas : Formulaire à adresser à la DREAL qui détermine sous 35 jours si le projet est soumis ou non à EI. En cas de non nécessité d'EI la DREAL délivre une décision indiquant que le défrichement n'est pas soumis à EI. Liens vers la Procédure saisine cas par cas (format pdf - 101.1 ko - 08/08/2019) , le CERFA 14734 cas par cas (format pdf - 544.8 ko - 08/08/2019) et la notice cas par cas (format pdf - 479.4 ko - 08/08/2019)	Au cas par cas : Formulaire à adresser à la DREAL qui détermine sous 35 jours si le projet est soumis ou non à EI. En cas de non nécessité d'EI la DREAL délivre une décision indiquant que le défrichement n'est pas soumis à EI. Liens vers la Procédure saisine cas par cas (format pdf - 101.1 ko - 08/08/2019) , le CERFA 14734 cas par cas (format pdf - 544.8 ko - 08/08/2019) et la notice cas par cas (format pdf - 479.4 ko - 08/08/2019)	EI systématique	Annexe du R122.2 du code l'environnement (format pdf - 113.3 ko - 08/08/2019)

Le projet, situé en contexte forestier au sein du massif des Landes de Gascogne, concerne des parcelles qui doivent donc faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement. Cette demande est intégrée au document d'étude d'impact.
Le projet s'étend sur une emprise de 16ha 92a 06ca, au sein des parcelles D179, D 180 et D 332 , pour une surface retenue au défrichement de 16ha 06a 00ca.

Au total, ce sont donc 16,06 hectares qui sont concernés par cette demande de défrichement.

Le permis de construire

L'article R. 421-1 du Code de l'urbanisme pose le principe selon lequel « les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire » à l'exception de constructions limitativement énumérées qui sont soit dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, soit soumises à déclaration préalable.
S'agissant des installations photovoltaïques, les articles R. 421-2 et R. 421-9 du même code ne prévoient des exceptions que pour les installations d'une puissance inférieure à 250 kWc : celles-ci sont soit dispensées de toute formalité, soit soumises à déclaration préalable en fonction de différents critères (caractéristiques de l'installation et implantation dans un secteur protégé ou non).

Ainsi, dès lors que la puissance envisagée pour un projet est supérieure à 250 kWc, la mise en œuvre de celui-ci est systématiquement subordonnée à l'obtention d'un permis de construire.
En outre, un permis de construire est nécessaire pour les constructions d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m² (R.421-14 du Code de l'urbanisme).
Le projet de centrale photovoltaïque de Beylongue est dès lors soumis à l'obtention d'un permis de construire instruit et délivré par le préfet de département, dès lors que la puissance projetée des installations dépasse 250 kWc et que les postes de livraison et de transformation ont une emprise au sol cumulée supérieure à 20 m².
Le dossier de demande de permis de construire doit comporter la présente étude d'impact.

La procédure « Loi sur l'eau »

Tout projet qui entre dans le champ d'application de la législation relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques.
Les rubriques de la nomenclature qui couvrent la nature des interventions prévues sont explicitées dans l'article R214-1 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées sont détaillées ci-après :

Tableau 6 : Rubriques de la Loi sur l'Eau concernant le projet

Rubrique(s)		Régime(s)
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; Supérieure à 1 ha mais inférieur à 20 ha (D).	Non soumis
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Non concerné car les zones humides sont entièrement conservées et l'imperméabilisation du site (hors zones humides) est limitée aux bâtiments (273 m²)

L'évaluation d'incidences sur site Natura 2000

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 en application de l'article L414-4 du code de l'environnement, modifié par la LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 91 qui dispose que :
« *I. – Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :*
1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
[…] ».
L'article R414-19 du Code de l'environnement, modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1, précise les projets soumis à cette étude d'incidence sur site Natura 2000 :
« I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale
au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et des articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme ;
2° Les cartes communales prévues à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation
de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;
3° Les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 ;

Le dossier de demande de dérogation de destruction d'espèce protégée

Le système de protection des espèces et des habitats, prohibant par principe toute atteinte à leur égard, est organisé par :
- Au niveau européen par le régime général de protection de la directive « Oiseaux » n°2009/147/CE et par le système de protection strict de la directive « Habitats » n°92/43/CE ;
- Au niveau interne, par les articles L.411-1 et suivants du Code de l'environnement.

Néanmoins, par exception, il est possible de solliciter une dérogation à ce dispositif de protection pour permettre la réalisation d'un projet, à plusieurs conditions :
1. Absence de solution alternative de moindre incidence ;
2. La dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espaces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
3. Uniquement pour les raisons listées à l'article L.411-2 du Code de l'environnement ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Le projet de centrale photovoltaïque de Beylongue nécessite une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées au titre des habitats favorables aux oiseaux landicoles (Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou, Alouette lulu) et au Fadet des laîches. 4 espèces protégées sont concernées par cette demande. Cette demande (DDEP) est réalisée en parallèle de l'Évaluation Environnementale.

L'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.
Lorsque les dispositions législatives qui s'y rattachent le prévoient, certains projets, plans et programmes font l'objet d'une enquête publique. Sauf exceptions, cela comprend les *« projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale ».* Cette procédure a pour objet de consulter le public sur la base d'un dossier contenant, le cas échéant, l'étude d'impact du projet ou le rapport des incidences environnementales du plan ou programme et l'avis rendu par l'autorité environnementale. Le public doit avoir été informé de l'organisation d'une enquête publique au moins quinze jours avant l'ouverture de celle-ci. Il est consulté pour une durée minimale de trente jours s'il y a évaluation environnementale.
L'enquête est conduite par un commissaire enquêteur indépendant et impartial – ou par une commission d'enquête si nécessaire – chargé de veiller au bon déroulement de la procédure. Chaque enquête fait l'objet d'un rapport au sein duquel le commissaire enquêteur relate le déroulement de l'enquête et fait part de ses conclusions, favorables ou défavorables, sur le projet, plan ou programme. Cet avis permettra à l'autorité

compétente pour autoriser le projet ou approuver le plan ou programme d'éclairer sa décision. En cas de recours, un avis défavorable du commissaire enquêteur pourrait entraîner la suspension temporaire d'une décision d'autorisation.
Si nécessaire et sous certaines conditions, une enquête publique peut être suspendue ou prolongée, notamment lorsqu'il y a lieu d'apporter des modifications ou des compléments au dossier présenté au public.
La réforme intervenue en août 2016, pilotée par le ministère a pris le parti de dématérialiser largement la procédure d'enquête publique tout en tenant compte de la nécessité d'avoir accès à un dossier papier d'enquête publique.
Le projet de Beylongue prévoit bien une enquête publique en cours d'instruction.

1.3 OBJET DE L'ETUDE ET METHODOLOGIE

Le Département des Landes, collectivité de plus de 400 000 habitants, fait partie des obligés pour l'élaboration du bilan des émissions de gaz à effet de serre et du Plan Climat Air Energie Territorial.
Le PCAET, au-delà d'être un document stratégique, d'organisation et de planification des collectivités, est un projet de développement durable au niveau territorial qui prend en compte les problématiques énergie et climat. C'est un engagement politique et un outil de politique publique construit autour de deux objectifs :
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre afin de limiter l'impact du territoire sur le climat, dans le respect des engagements nationaux et réduire la facture énergétique du territoire,
- l'adaptation aux effets du changement climatique déjà enclenché et inévitable. En effet, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront être intégralement évités.

Le PCAET s'inscrit également dans les nombreuses politiques conduites par le Département qui contribuent déjà à cet enjeu, dont le développement des énergies renouvelables.
Dans ce cadre, le PCAET du Département des Landes a été approuvé le 3 novembre 2014. Il est composé de 28 actions qui s'articulent autour des 4 enjeux suivants :
- réduction des émissions liées aux déplacements (9 actions)
- réduction de la dépendance énergétique du bâti (5 actions),
- soutien et développement de l'économie locale et des services de proximité (6 actions),
- adaptation du territoire aux changements climatiques (8 actions).

Une de ces actions (2.2) consiste à « mobiliser les ressources énergétiques du territoire », avec plus particulièrement la volonté de soutenir le développement des Energies Renouvelables locales dont la filière photovoltaïque dans laquelle le projet de centrale photovoltaïque de Rion-des-Landes s'inscrit

,Le dossier comprend :
1/ Demande défrichement
2/Demande de permis de construire
3/ Evaluation environnementale comprenant demande de défrichement
4/ Plans de situation, de masse.
5/ Avis de la MRAE et mémoire en réponse
6/ PV de reconnaissance défrichement et notification et Avis ONF
7/ Délibérations et ais Commune et Communauté des Communes

1.4 CONTENU DU DOSSIER

1.4.1 – Plan de localisation du projet

Le projet est localisé au Sud Est du bourg e Beylongue, dans le département des Landes (40).

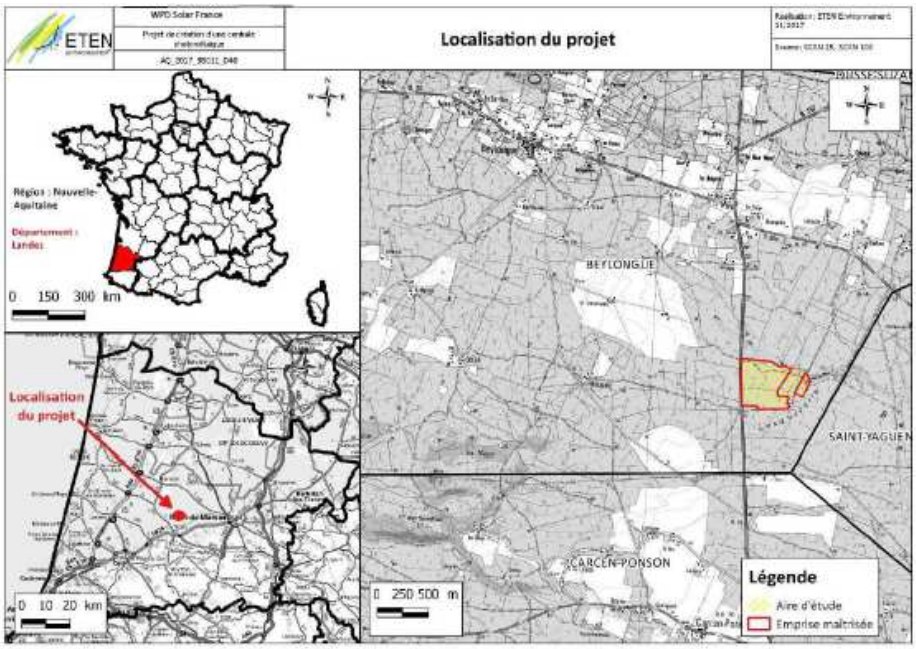

Carte 1 : Localisation du projet

1.4.2 Plan de masse du projet

.

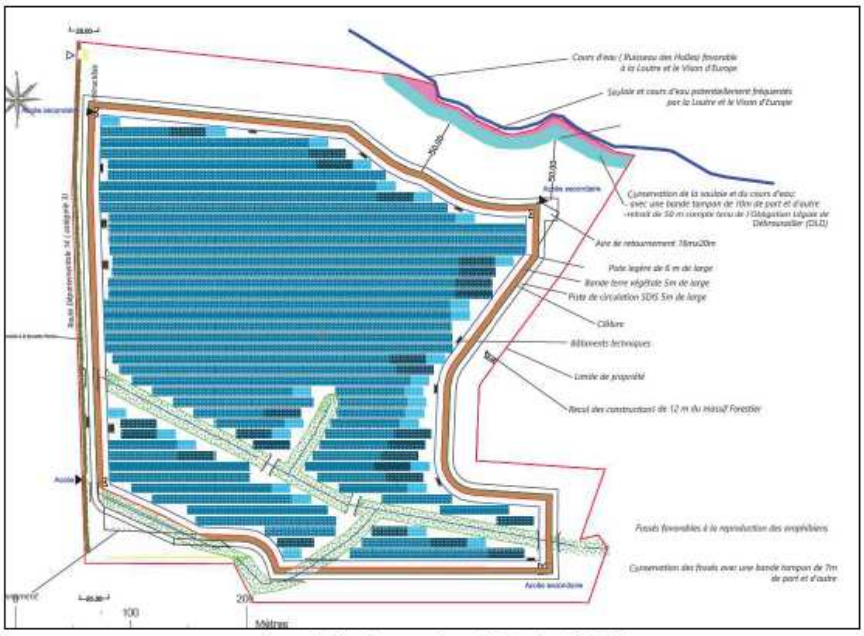

Figure 1 : Plan de masse du projet (wpd, août 2021)

1.4.3 Vue emprise et localisation zone humide

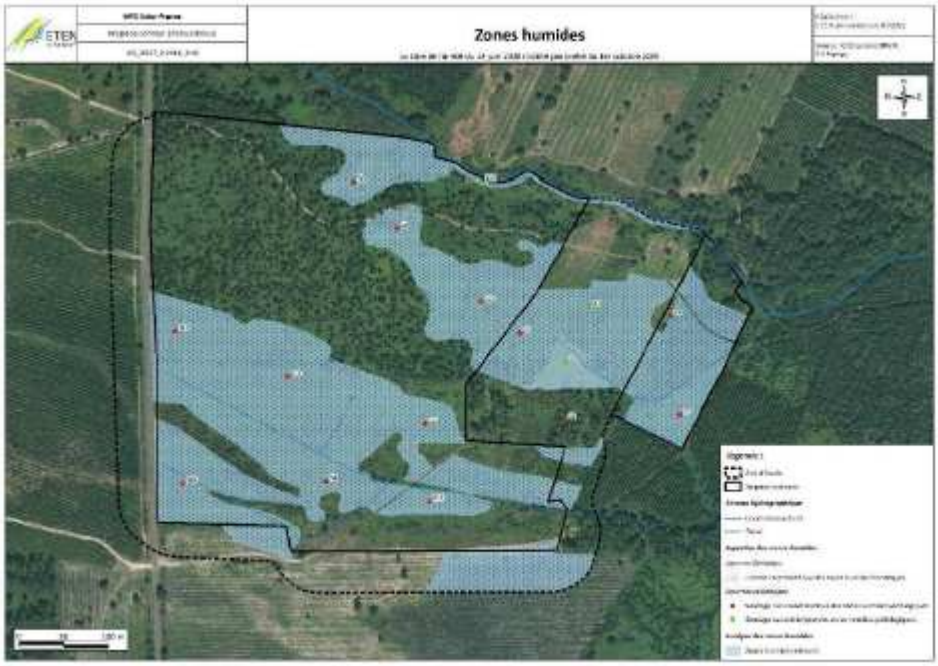

Carte 3 : Zones humides

1.4.4 Carte des habitats

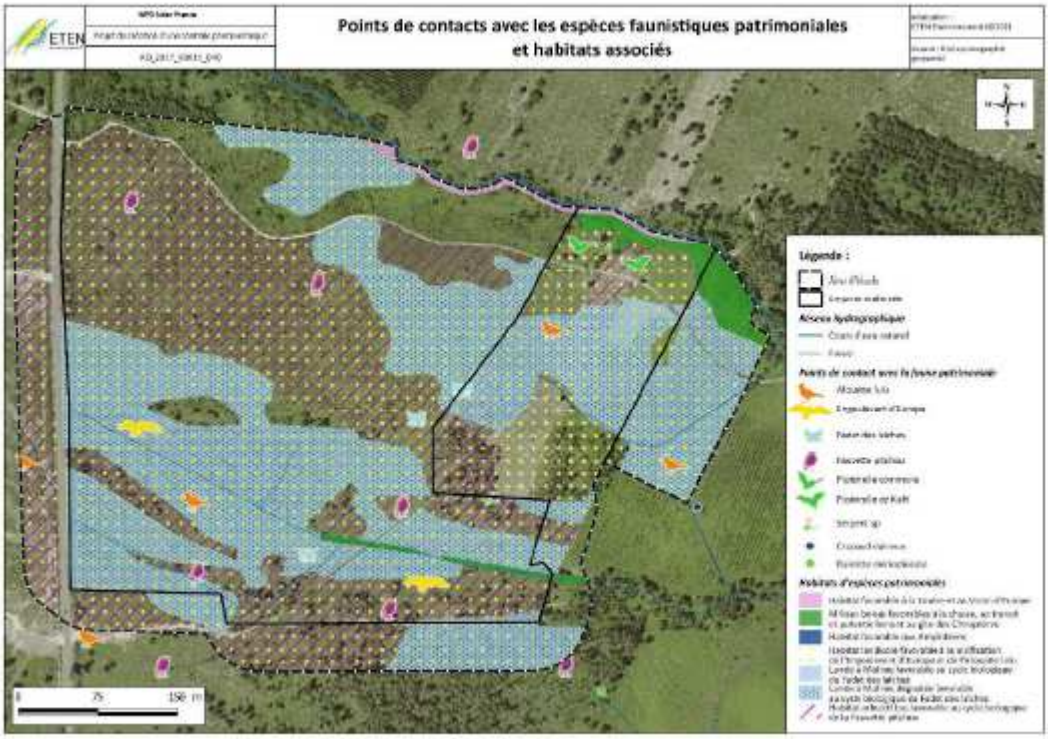

Carte 10 : Points contacts avec les espèces faunistiques patrimoniales et habitats associés

1.4.5 Synthèse des enjeux

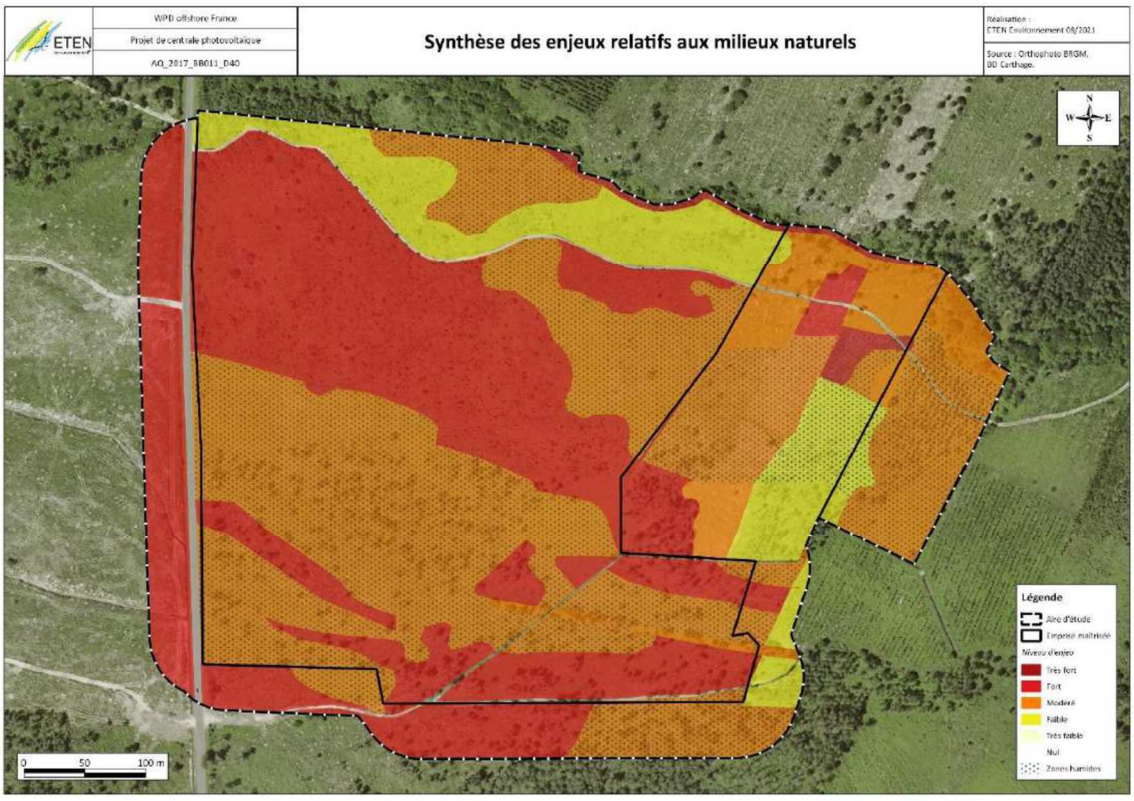

1.4.9 CONCLUSION

Les différentes mesures prises par le maître d'ouvrage permettent d'éviter et de limiter les impacts bruts du projet de manière significative. Aucun des impacts résiduels ne remet en question la viabilité des habitats naturels, de la faune et de la flore. De plus, elles permettent aussi de favoriser certains taxons faunistiques en phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Vue sur une lande à Molinie et Fougères © ETEN Environnement

1.5 COMPOSITION DU DOSSIER D' ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier présenté à l'enquête est composé des pièces suivantes :

Dossier Administratif :

* Registre d'enquête publique
* Arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement
* Avis de la MRAE
*PV de reconnaissance DDTM et Avis ONF
* Décision du Tribunal Administratif
* Arrêté de mise de mise à enquête
* Certificat d'affichage

Dossier de demande de défrichement :

*CERFA
*Plans parcellaires

Dossier de demande d'autorisation pour la construction d'un parc photovoltaïque :

*Etude d'impact environnementale
*Dossier permis de construire

L'étude d'impact de la demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque présenté à l'enquête publique a été rédigé par le bureau d'étude ETEN Environnement à la demande de la société Beylongue Energie, Maître d'ouvrage. Le dossier de permis de construire a été rédigé par l'Agence Ar>I Kide Falgade architecture.

2.- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L' ENQUETE

2.1 – ORGANISATION DE L' ENQUETE

Contacté par le Tribunal Administratif de PAU en vue de sa désignation, le commissaire-enquêteur lui a adressé une déclaration sur l'honneur signée du 22 février 2022 conformément aux articles L.123-5 et R. 123-4 du code de l'environnement.

Désigné par décision **E21000111**/64 du **27 janvier 2022** de sa Présidente ***(annexe 2)***, à la demande ***(annexe 1)*** de Madame la Préfète des Landes enregistrée le 6 janvier 2022 de diligenter l'enquête publique unique préalable à une demande d'autorisation de défrichement et de demande de permis de construire pour un projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Beylongue à la demande de la socété SAS Beylongue Energie représentée par Monsieur Vincent Balès.

2.2.– DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.2.1. - Généralités

Dès communication de sa désignation, le commissaire-enquêteur a été sollicité par Madame Marine BEHEM du Bureau des Affaires Réglementaires - Juridiques Missions mutualisées et communication pour convenir de l'organisation de l'enquête publique et transmettre le dossier présenté au public.
En accord avec la mairie de Beylongue, les dates furent retenues et la salle municipale réservée.

Dans un second temps, Monsieur Louis Mathieu chef de projets, en présence de Monsieur Jean-Marc Brouch Maire de la commune de Beylongue, a exposé l'objet du dossier mis en enquête publique, fournissant les explications utiles à une bonne compréhension.

La période d'enquête, les jours et horaires des permanences ont été définis d'un commun accord entre le commissaire-enquêteur, et le bureau des affaires réglementaires, le Chef de Projets et le Maire e la commune de Beylongue. Le bureau des affaires réglementaires a fourni des modèles d'arrêté et d'avis d'enquête*(annexe 3)* , afin que les dispositions de l'article R.123-9 du code de l'environnement soient respectées, ainsi que le registre d'enquête et le dossier présenté au public.

2.2.2.- Durée de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée **du mardi 1er mars à 14 heures au vendredi 1er avril à 12 heures,** soit un total de plus de 30 jours entiers.

Les dispositions de l'article L.123-9 alinéa 2 du Code de l'environnement ont bien été respectées puisque le dossier de demande ne faisait pas l'objet d'une évaluation environnementale

2.2.3. - Permanences du commissaire-enquêteur

L'enquête s'est déroulée à la Mairie de Beylongue, du mardi 1er mars à 14 heures au vendredi 1er avril à 12 heures aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire-enquêteur était présent pour recueillir les observations du public, les :

- Mardi1er mars 2022 de 14h00 à 17h00 ; dans la salle du Conseil de la Mairie
- Vendredi 11 mars 2022 de 10h00 à 12h00 ; dans la salle du Conseil de la Mairie
- Mercredi 23 mars de 14h00 à 17h00 ; dans la salle du Conseil de la Mairie
- Vendredi 1er avril 2022 de 10h00 à 12h00 ; dans la salle du Conseil de la Mairie

2.2.4.- Publicité *(annexe 5)*

Elle s'est faite par affichage dans les lieux publics, sur les panneaux lumineux de communication communale et dans les journaux habilités aux annonces légales dans les délais légaux conformément aux Articles L. 123-10 et R. 123-9 à R. 123-11 du code de l'environnement.

1. **Affichage Public :**
   - à la mairie sur la vitrine d'affichage
   - sur site du projet en bordure de la route départementale RD 14
   - affiché sur le panneau lumineux (bourg de Beylongue)

2. **Dans la presse :**

➢ quinze jours avant le début de l'enquête publique :
- le journal « **SUD-OUEST », le 12 février 2022**
- le journal « **LES ANNONCES LANDAISES », le 12 février 2022**

➢ huit jours après la reprise de l'enquête publique
- le journal « **SUD-OUEST », le 5 mars 2022**
- le journal « **LES ANNONCES LANDAISES », le 5 mars 2022**

Le commissaire-enquêteur a vérifié sur place les affichages publics le 14 février 2022 et avant chacune de ses permanences, confirmés par le constat (Annexe ???)de Maître Chrystelle Zanello huissier de justice associée domiciliée 25 rue Carnot 33490 Saint-Macaire. Constats effectués de visu les 14 février, 07 mars et 04 avril.

En conséquence, les dispositions de l'article R.123-11 du Code de l'environnement ont bien été respectées. Le public a bien été informé au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique.

2.2.5.- Jours et heures pendant lesquels le public a accès au dossier

Le public a pu consulter le dossier selon les possibilités suivantes :

- le dossier papier aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Beylongue, à savoir le mardi de 14h00 à 19h00, le mercredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, le vendredi de 10h00 à 12h00.

- à tout moment, sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes à l'adresse suivante www.landes.gouv.fr puis sélectionner rubrique Publications-Publications légales-Enquêtes publiques.

- sur un poste informatique installé dans la mairie de Beylongue ,aux jours et heures d'ouvertures des services.

Pendant toute la durée de l'Enquête, les observations sur la demande d'autorisetion de défrichement et la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque pouvaient être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pouvaient être adressées par courrier à l'intention du Commissaire Enquêteur à l'adresse postale de la Mairie - Le Bourg - 40370 BEYLONGUE siège de l'enquête publique ou sur l'adresse mail à pref-amenagement@landes.gouv.fr.

Toute information sur les dites demandes pouvaient être sollicitées auprès du Maître d'ouvrage, Energie Beylongue SAS, représentée par Monsieur Vincent Balès – 94 rue Saint Lazare – 75009 Paris – 06 33 39 70 68 – l.mathieu@wpd.fr

Le commissaire enquêteur a vérifié la concordance entre le dossier « papier » et le dossier mis en ligne sur le site de la Préfecture des Landes.

Il est à noter qu'un problème technique empêchait la consultation des fichiers 11 (étude d'impact) et 14 (plans PC) composants les dossiers mis à l'enquête. Après que l'alerte soit donnée lors de la première permanence, puis par un message électronique de Monsieur Cingal les services de la Préfecture ont rétabli la bonne fonctionnalité du site internet et l'ensemble des dossiers a été consultable dès le jeudi 3 mars 2022.

Monsieur Cingal, Président de la SEPANSO demandait alors d'examiner la possibilité de prolonger l'enquête publique sur une durée au moins égale au nombre de jours nécessaire pour que toutes les pièces puissent être téléchargées.

En réponse Madame BEHEM du bureau des affaires réglementaires et juridiques de la DDTM des Landes, en charge de l'enquête indiquait ceci :

- la durée de l'enquête publique prévue du 1er mars au 1er avril 2022 est de 32 jours réduite à 30 jours, tel le minimum légal, si l'on ôte les 2 jours de dysfonctionnement de la pièce 14 ;

- le dossier papier dans son intégralité (pièces 11 et 14 comprises) est disponible à la mairie de Beylongue et en préfecture,

- aucune autre personne ne nous a signalé le fait de ne pas pouvoir accéder à ces documents l'empêchant de prendre connaissance du dossier et de nous faire part de ses observations éventuelles ;

Il a été retenu qu'il n'y aurait pas de prolongation de l'enquête publique.

Au vu des deux dysfonctionnements relevés la DTM s'est engagée à vérifier régulièrement le bon accès aux documents de cette enquête.

Le dossier complet de l'enquête publique a bien été mis à disposition du public pendant une durée au moins égale à 30 jours consécutifs, tant sur le site internet de la

Préfecture des Landes, que dans sa version « papier » en mairie de Beylongue (L.123-12 du code d'environnement)

2.2.6 . - Commodités offertes au public

Le public a pu consulter le dossier « papier », et le dossier numérisé, en mairie de BEYLONGUE, il pouvait obtenir photocopie des pièces du dossier à ses frais, ou le télécharger gratuitement.

La réception du public a été effectuée dans la salle du Conseil, au rez-de-chaussée, de la mairie, cette pièce est accessible pour les personnes à mobilité réduite.

L'enquête publique s'est déroulée en conformité avec les contraintes sanitaires liées à la pandémie de la COVID 19. Le service d'accueil de la Mairie veillait à ce que les moyens de désinfection et de protection individuels soient à la disposition du public. La salle était aérée régulièrement.

2.2.7. - Entretien avec le maître d'ouvrage

Le commissaire-enquêteur s'est entretenu avec Monsieur Louis Mathieu représentant Monsieur Vincent Balès, en présence de Monsieur Jean-Marc Brouch, Maire de Beylongue.

2.2.8.- Visites du Site

Le commissaire-enquêteur s'est rendu dans la commune de Beylongue le 14 février à 14 heures afin d'identifier les enjeux décrits dans le dossier d'étude. Lors de cette rencontre Monsieur Louis Mathieu et Monsieur Jean-Marc Brouch l'ont accompagné sur le site du projet. Ce fût aussi l'occasion d'échanger sur l'organisation matérielle de l'enquête.

La visite du site a permis de visualiser l'état des parcelles à défricher et leur situation par rapport aux dessertes et au voisinage.

Le commissaire enquêteur s'est également rendu sur site pour vérifier la présence continu de l'affichage réglementaire.

2.2.9.- Paraphes des dossiers et des registres d'enquête

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête ont été paraphés par le commissaire-enquêteur, le 14 février 2022, au siège de l'enquête en mairie de BEYLONGUE (40).

2.2.10.- Climat de l'enquête

La commune de Beylongue s'étend sur un territoire fortement boisé mais dispose de peu de ressources fiscales. Plus largement le territoire de la communauté des communes du Pays Tarusate a été identifié dans le SCOT du Pays Chalosse Tursan comme présentant les atouts pour accueillir les projets de production d'énergies renouvelables. Localement le projet porté à l'enquête publique unique laissait présager d'un faible intérêt pour le public.

Ce fût effectivement le cas, comme l'indique le peu de remarques portées à la connaissance du le commissaire enquêteur.

2.2.11.- Procès-verbal de synthèse des observations

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a dressé dans les huit jours, un procès-verbal de synthèse***(annexe 6)*** des observations, qui a été notifié Monsieur Louis Mathieu, représentant Monsieur Vincent Balès par message électronique et accusé de réception.

Le porteur du projet a été informé qu'un délai de quinze jours lui était imparti, pour nous adresser son mémoire en réponse ***(annexe 7).***

2.2.12.- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Un mémoire en réponse à notre procès-verbal de synthèse des observations nous a été remis le 15 avril 2022 sous forme de courriel transmis par Monsieur Louis Mathieu représentant Monsieur Vincent Balès. Ce mémoire en réponse répond point par point aux observations du public et à celles du commissaire-enquêteur .

2.2.13.- Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier

L'enquête a été close le vendredi 1er avril à 12h00. Le commissaire-enquêteur a clos le registre et l'a emporté avec le dossier d'enquête, après en avoir vérifié le contenu.

Le dossier d'enquête avec toutes les pièces le composant, telles qu'elles ont été décrites – titre 1 – chapitre 1.4, le registre d'enquête et les documents et annexes seront jointes à l'expédition du présent rapport destinée à Monsieur Louis Mathieu, représentant Monsieur Vincent Balès.

3.- ANALYSE DU DOSSIER

Préambule réglementaire

Le Code de l'Environnement dans le livre I, Titre II et Chapitre II « Evaluation environnementale », **article R122-2** précise les catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux soumis à évaluation environnementale de façon obligatoire ou « au cas par cas ».
Ce projet est concerné par la rubrique n°30 et de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement et est soumis à une évaluation environnementale puisque la puissance sera de **17 990 MWh** et la surface concernée par la demande d'autorisation de défrichement **de 16ha 92a 96ca.**

✓ **Article R122-5 du code de l'environnement (Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 3) précise le contenu de l'étude d'impact :**
I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.
II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :
1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

2° Une description du projet, y compris en particulier :
– une description de la localisation du projet ;
– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;

– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en oeuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en oeuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;
4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;
5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :
a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.
Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;
f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
g) Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;
6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter

ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;
7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :
– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.
La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;
9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;
12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.
III. – Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :
– une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
– une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
– une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socioéconomique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
– une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
– une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront

mis en oeuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.
IV. – Pour les projets soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut étude d'incidence si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 181-14.
V. – Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.
VI. – Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.
VII. – Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :
a) Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;
b) L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;
c) Si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Le dossier présenté à l'enquête publique est conforme aux dispositions de Article R122-5 du code de l'environnement (Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 3)

3.1. L'évaluation d'incidences sur site Natura 2000

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 en application de l'article L414-4 du code de l'environnement, modifié par la LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 91 qui stipule que :
« *I. – Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :*
1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ; […] ».
L'article R414-19 du Code de l'environnement, modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1, précise les projets soumis à cette étude d'incidence sur site Natura 2000 :
« I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :
1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et des articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme ;
2° Les cartes communales prévues à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L.

414-4 ;
3° Les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 ;
[…] ».

Le dossier présenté à l'enquête publique est conforme aux dispositions de l'article L414-4 du code de l'environnement, modifié par la LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 91 et de l'article R414-19 du Code de l'environnement, modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 -art. 1

3.2. Le permis de construire

Le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 précise les conditions de dépôt de permis de construire pour les centrales photovoltaïques au sol en le rendant obligatoire lorsque les installations annexes (postes de transformation, dépôt, station de transfert, …) ont une surface hors œuvre brute supérieure à 2 m_2 et inférieure ou égale à 20 m_2 et que la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts. C'est ainsi que le Département des Landes va déposer une demande de permis de construire pour la centrale photovoltaïque en décrivant tous les composants du projet et notamment le système de montage et la disposition des panneaux.

Le dossier présenté à l'enquête publique est conforme au décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009

3.3. La procédure « Loi sur l'eau »

Tout projet qui entre dans le champ d'application de la législation relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques. Les rubriques de la nomenclature qui couvrent la nature des interventions prévues sont explicitées dans l'article R214-1 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées sont détaillées ci-après :

Tableau 6 : Rubriques de la Loi sur l'Eau concernant le projet

Rubrique(s)		Régime(s)
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; Supérieure à 1 ha mais inférieur à 20 ha (D).	Non soumis
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Non concerné car les zones humides sont entièrement conservées et l'imperméabilisation du site (hors zones humides) est limitée aux bâtiments (273 m²)

Le dossier présenté à l'enquête publique est conforme aux articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et une évaluation d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques figure dans le dossier.

3.4. La procédure de défrichement

(Source : Code forestier, lignes directrices pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine, DRAAF 2015 ; notice d'information à l'attention des demandeurs d'autorisation de défrichement, DDTM40 2012)
L'article L.341-1 du code forestier dispose qu'est un défrichement "toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière" ou "entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences". L'article L.341-3 du même code précise que "nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation".

La demande d'autorisation de défrichement est instruite par le préfet de département (R.341-1 Code forestier) qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet pour se prononcer, son silence valant acceptation de la demande (R.341-4 Code forestier).
L'autorisation doit être obtenue préalablement à la délivrance de toute autre autorisation administrative (L.341-7 Code forestier).
Dans le cadre de la demande de défrichement, l'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions et en particulier L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable (Article L. 341-6 du code forestier).
Le demandeur peut s'acquitter de cette obligation en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation (Article L. 341-6 du code forestier).
(Source : Lignes directrices pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine, DRAAF 2015 ; notice d'information à l'attention des demandeurs d'autorisation de défrichement, DDTM40 2012)
Est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière. Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de l'administration, sauf s'il est la conséquence indirecte d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique (distribution d'énergie). De plus, l'autorisation de défrichement est préalable à toute autre autorisation administrative.
Les parcelles forestières concernées par le projet relèvent du régime forestier gérées par l'Office National des Forêts. Une aide financière versée par le maître d'ouvrage sera effectuée pour la mise en application du régime, par le biais d'un versement compensateur versé à l'ONF.

Le dossier présenté à l'enquête publique présente une demande d'autorisation de défrichement. Cette demande est intégrée au présent document d'étude d'impact.

3.5. Le dossier de demande de dérogation de destruction d'espèce protégée

Cette procédure du code de l'environnement, permet, sous certaines conditions (par exemple l'intérêt public majeur du projet), de déroger à l'interdiction générale d'atteinte aux espèces protégées. Dans la pratique, on distingue deux situations différentes :
- la demande de dérogation à des fins scientifiques (le pétitionnaire connaît déjà précisément les espèces visées et son activité définit le niveau d'impact (capture, avec ou non relâcher d'individus) ;
- la demande de dérogation pour un projet aménagement ou d'activité : l'analyse des impacts est plus complexe et les enjeux plus importants.

Une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées sera instruite au titre des habitats favorables aux oiseaux landicoles (Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou, Alouette lulu) et au Fadet des laîches. 4 espèces protégées sont concernées par cette demande. Cette demande (DDEP) est réalisée en parallèle de l'Évaluation Environnementale.

3.6. L'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en comptedes intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées àl'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises enconsidération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.
Lorsque les dispositions législatives qui s'y rattachent le prévoient, certains projets, plans et programmes fontl'objet d'une enquête publique. Sauf exceptions, cela comprend les « projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale ». Cette procédure a pour objet de consulter le public sur la base d'un dossier contenant, le caséchéant, l'étude d'impact du projet ou le rapport des incidences environnementales du plan ou programme et l'avis rendu par l'autorité environnementale. Le public doit avoir été informé de l'organisation d'une enquête publique au moins quinze jours avant l'ouverture de celle-ci. Il est consulté pour une durée minimale de trentejours s'il y a évaluation environnementale.
L'enquête est conduite par un commissaire enquêteur indépendant et impartial – ou par une commission d'enquête si nécessaire – chargé de veiller au bon déroulement de la procédure. Chaque enquête fait l'objet d'un rapport au sein duquel le commissaire enquêteur relate le déroulement de l'enquête et fait part de ses conclusions, favorables ou défavorables, sur le projet, plan ou programme. Cet avis permettra à l'autorité compétente pour autoriser le projet ou approuver le plan ou programme d'éclairer sa décision. En cas de recours, un avis défavorable du commissaire enquêteur pourrait entraîner la suspension temporaire d'une décision d'autorisation.
Si nécessaire et sous certaines conditions, une enquête publique peut être suspendue ou prolongée, notamment lorsqu'il y a lieu d'apporter des modifications ou des compléments au dossier présenté au public.
La réforme intervenue en août 2016, pilotée par le ministère a pris le parti de dématérialiser largement la procédure d'enquête publique tout en tenant compte de la nécessité d'avoir accès à un dossier papier d'enquête publique.

Le projet de Beylongue prévoit bien une enquête publique.

3.7. Compatibilité du projet avec les plans et programmes

3.7.1. Conformité du projet avec le plui du pays Tarusate

La commune de Beylongue dispose d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avec l'agglomération du Pays Tarusate. Ce Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, qui couvre 17 communes (dont la commune de Beylongue) a été approuvé le 21 novembre 2019.
Ce PLUi, classe la zone concernée par ce projet en zone dédiée à l'exploitation d'énergies renouvelables : AUer.
Le règlement précise les points suivants :
- En l'absence d'indications graphiques contraires, les constructions devront s'implanter à une distance au moins égale à 10 mètres de la limite d'emprise existante ou projetée des voies publiques et privées.
- Les constructions devront être implantées en retrait de 5 m minimum des limites séparatives.
- Si une construction ou une opération d'aménagement, réalisées d'un seul tenant ou par tranches, est située en zones d'aléa fort ou en zones d'interface1 définies par la carte de l'aléa de l'atlas départemental du risque incendie de forêt, sa réalisation pourra être autorisée sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Il sera notamment demandé de disposer d'une bande inconstructible de 12 mètres minimum entre les constructions et les limites séparatives en contact avec le massif forestier.
- Cette bande devra être implantée sur le terrain d'assiette de l'opération sur 12 m de profondeur, elle devra être accessible depuis la voirie publique, permettre la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie et garantir un accès au massif tous les 500 mètres au minimum.
L'emprise du projet est concernée par une zone dédiée à l'exploitation des énergies renouvelables et respectera la règlementation d'urbanisme.

Le projet de centrale photovoltaïque est donc compatible avec le document d'urbanisme de la communauté de communes du Pays Tarusate

3.7.2. Compatibilité du projet avec le SCOT Adour-Chalosse-Tursan

Le Schéma de Cohérence Territoriale Adour-Chalosse-Tursan était en cours d'approbation lors de la rédaction du dossier concernant le projet. Il est désormais approuvé et présente des objectifs en accord avec le projet de développement d'une centrale photovoltaïque sur un ancien site de stockage de matériaux :
- S'engager vers la transition énergétique
- Le territoire renforce la production d'énergie renouvelable
- L'implantation des installations de champs photovoltaïque sera privilégiée sur des zones dégradées

Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site de Rion-des-landes est donc compatible avec le SCoT Adour-Chalosse-Tursan.

3.7.3 Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour Garonne

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour les années 2016 à 2021 a été adopté le 1er décembre 2015 et est entré en vigueur depuis le 22 décembre 2015. Il remplace le SDAGE de 2010 - 2015 en y introduisant de nouveaux objectifs.
Dans le détail, le projet répond aux mesures suivantes du SDAGE :
Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
Mesure D18 : Gérer et réguler les espèces envahissantes.
Mesure D27 : prise en compte des milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux (zones humides non impactées par le projet)
Mesure C40 (préserver les zones humides) Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides (Zones humides non impactées par le projet)
Mesure D44 : préserver les espèces remarquables et leurs habitats

3.7.6 Compatibilité du projet avec le SRADDET Nouvelle Aquitaine

Le Schéma Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.
La stratégie régionale est structurée autour de 3 orientations répondant à la nécessité d'assurer la transition économique, agricole et alimentaire, la transition énergétique, écologique et climatique et la transition sociale et territoriale.
Enjeux et Objectifs :
- Il fixe les orientations fondamentales à moyen terme, de développement durable du territoire régional.
- Il veille à la cohérence des projets d'équipement avec la politique de l'Etat et des différentes collectivités

territoriales, (dès lors que ces politiques ont une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire régional).
- Il se substitue au plan de la région.
En Aquitaine, les objectifs concernant l'orientation N°2 sont :
- Allier économie d'espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d'urbanisme et d'habitat
- Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau
- Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain dont l'un des objectifs est de « Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable »
- Mettre la prévention des déchets au coeur du modèle de production et de consommation
- Être inventif pour limiter les impacts du changement climatique
Le SRADDET de la région Aquitaine à travers l'orientation de promulgation de la région éco-énergétique montre la volonté de développer une production d'énergies « propres » sur le territoire Aquitain.
Ainsi, le projet photovoltaïque s'insère dans ce schéma en mettant en place un système de production d'énergies renouvelables.

Le projet photovoltaïque de Beylongue est donc compatible avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

3.7.7. Compatibilité du projet avec les plans de prévention et de gestion des déchets

Documents concernées :
- Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;
- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L 541-13 du code de l'environnement ;
- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement.
Dans le cadre des centrales photovoltaïques, depuis 2005, les fabricants d'onduleurs doivent, dans le respect de la directive des D3E (Directive relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques) réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits.
Suite à la révision en 2012 de cette directive, les fabricants des panneaux photovoltaïques doivent désormais respecter les obligations de collecte et de recyclage des panneaux, à leur charge.
Suite à la fin de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, l'ensemble des composants du parc seront recyclés. Le démantèlement de la centrale sera financièrement garanti par un blocage de fonds incrémental.
La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...).
Toutes les installations seront démantelées :
• le démontage des tables de support,
• le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison),
• l'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines, le démontage de la clôture périphérique.
Les centrales photovoltaïques sont ainsi des systèmes temporaires entièrement recyclables, respectueux des différents plans de prévention et de gestion des déchets.

3.8. - Observations du Commissaire-Enquêteur :

Avant le début de l'enquête publique :

Avis sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol

La France s'est engagée sur la voie du développement des énergies renouvelables et de l'accroissement de l'efficacité énergétique, dans le double objectif de réduire ses émissions de gaz à effet de serre et de sécuriser son approvisionnement énergique. Ainsi, elle s'est engagée à réduire sa part d'émission de gaz à effet de serre, avec un objectif de consommation de 23 % d'électricité verte à l'horizon 2020 affiché par le gouvernement.
Le projet de centrale photovoltaïque sur le site de Rion-des-Landes répond à cet objectif.
Le site de Rion-des-Landes se situe dans le quart Sud-Ouest de la France métropolitaine qui présente une radiation avantageuse de l'ordre de 1 550 kWh/m²/an pour le site retenu.

Complétude du dossier présenté prenant en jeu les impacts liés au projet
Le dossier présenté au public traite de l'ensemble des impacts conformément aux dispositions légales rappelées dans le chapitre précédent « 3. Analyse du dossier ».
L'enquête unique a permis de présenter au public les demandes de défrichement et de permis de construire simultanément, l'information a ainsi été totale et les impacts associés dans la prise de connaissance du dossier.

Objet de la demande de défrichement et de création d'un parc photovoltaïque
Cette double demande correspond au besoin nationale de produire des énergies décarbonées.
Elle permet de valoriser des boisements lourdement affectés par la tempête de 2009.La production permettra de couvrir un équivalent de consommation de 8 200 personnes. L'étude d'impact a soulevé un milieu très riche composé d'une mosaïque variée pour la faune et la flore. Les détails de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des milieux et des espèces assureront à n'en pas douter une compensation à la hauteur des enjeux.

Légitimité du porteur du projet
Le porteur de projet prolonge le souhait de la commune de Beylongue de concéder une partie de son patrimoine forestier en parc photovoltaïque. La motivation résidant exclusivement dans la manne financière liée au bail emphytéotique de location des parcelles à la société Beylongue Energie SAS. Les taxes CFE, CVAE et IFER et la taxe d'aménagement reviendront en majeure partie à la Communauté des Communes.

Le dossier présenté à l'enquête publique expose clairement l'objet, les enjeux et les impacts. Il devra se compléter par l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature avec une attention particulière pour le choix des parcelles affectées à la compensation

4.- OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSES

4.1.- DEROULEMENT DES PERMANENCES

Permanence du 1er mars 2022 :

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage, sur site et en mairie de BEYLONGUE. Les dossiers ayant été côtés, mis en ordre, et paraphés avant l'heure de début de l'accueil du public.

Monsieur Jean Dupouy s'est rendu à la rencontre du commissaire-enquêteur pendant sa permanence et a joint une note dactylographiée sur le registre d'enquête.

Il a également indiqué au commissaire-enquêteur l'impossibilité d'ouvrir des documents mis en ligne sur le site de la Préfecture.

Permanence du 11 mars 2022 :

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage, sur site et en mairie de BEYLONGUE. Puis, il a vérifié le contenu du dossier, et a constaté qu'aucune observation n'avait été portée sur le registre, depuis sa dernière permanence.

Personne n'est venu rencontrer le commissaire-enquêteur pendant sa permanence une observation avait été rédigée le 3 mars sur le registre d'enquête par Monsieur Jean MARSAN.

Permanence du 23 mars 2022 :

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage, sur site et en mairie de BEYLONGUE. Puis, il a vérifié le contenu du dossier, et a constaté qu'aucune observation n'avait été portée sur le registre, depuis sa dernière permanence.

Personne n'est venu rencontrer le commissaire-enquêteur pendant sa permanence aucune observation n'a été rédigée sur le registre d'enquête.

Permanence du 1er avril 2022 :

Avant sa permanence, le commissaire-enquêteur a vérifié l'affichage, sur site et en mairie de BEYLONGUE. Puis, il a vérifié le contenu du dossier, et a constaté qu'aucune observation n'avait été portée sur le registre, depuis sa dernière permanence.

Personne n'est venu rencontrer le commissaire-enquêteur pendant sa permanence aucune observation n'a été rédigée sur le registre d'enquête.

Un courrier du Président de la SEPANSO Landes transmis le 31 mars par courriel à l'adresse pref-amenagement@landes.gouv.fr a été imprimé et joint au registre d'enquête.

Un second courriel a été adressé par Madame Sophie SOLER le 30 mars.

4.2.- LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Registre d'enquête :
2 observations ont été formulées sur le registre d'enquête

Courrier :
Aucun courrier n'a été adressé par voie postale en Mairie à l'attention du commissaire enquêteur

Messagerie électronique :
2 courriels ont été adressés par messagerie dont l'un pour transmettre un courrier de remarques et observations.

L'ensemble des observations a fait l'objet d'un procès-verbal du commissaire enquêteur, qu'il a complété de ses propres questions sur le projet, procès-verbal établi le 8 avril 2022 et annexé au présent rapport (annexe N° 18).
Le pétitionnaire a répondu le 15 avril 2022 à ce procès-verbal
(annexe N° 19).

Monsieur Louis Mathieu a produit une réponse aux 18 questions rapportées par le commissaire enquêteur en y ajoutant des réponses aux remarques formulées par la SEPANSO dans son courrier du 31 mars.

4.3.- REPONSES AUX OBSERVATIONS RECUEILLIES

Compte tenu de la longueur des réponses créant un volume de texte difficilement compatible avec un exercice simple de question-réponse facilitant la bonne compréhension pour le public, le commissaire enquêteur a décidé d'annexer le mémoire en réponse et de synthétiser les argumentaires les plus longs afin d'en extraire les éléments utilisables.

Le porteur du projet a trouvé utile d'apporter des réponses complémentaires aux questions du commissaire enquêteur pour des remarques mentionnées dans le courrier de la SEPANSO. Un résumé en sera fait après la partie ci-dessous des questions /réponses/commentaires.

Question 1 : *Le porteur du projet peut-il quantifier précisément les émissions de CO2 liés à la globalité de ce projet ?*

- **Réponse du porteur du projet :**
  Les parcelles du projet concernées par le défrichement ont été impactées par la tempête Klaus, avec un niveau de dégâts estimé de 20 à 100 %. La demande de défrichement porte sur environ 16h 93a. Pour donner suite à une reconnaissante de terrain le 21/12/2021 en présence du service Nature et Forêt de la DDT, 0ha 86a 96ca devront être mis en réserve sur site le long du fossé et la surface de compensation a été estimée à environ 32ha 12a 00ca correspondant à 2 fois la surface à défricher, soit 16h 06a x 2 = 32ha 12a.
  Appliqué au projet Beylongue, ce sont 120 tonnes de CO2 qui seront émises ou ne seront pas stockées par l'opération de défrichement.

	Par an	Sur 20 ans
Puissance du parc photovoltaïque de Beylongue (en MWh)	17 990	359 800
Emission de CO_2 par le projet (en t)	790	**15 795**

Le parc photovoltaïque émettra 790 t CO2 par an soit 15 795 t CO2 sur 20 ans.
Le gain de CO2 dû à la compensation forestière sur le projet de Beylongue sera de 1 034 tCO2 sur 20 ans.
Au total, la plantation de la haie sur le projet de Beylongue permettrait de stocker 81,88 tonnes de CO25(26,65tCO2 stockées dans le sol + 55,23 tCO2stockées par la biomasse de la haie).

TABLEAU 2 : BILAN DES EMISSIONS DE CO_2 DANS LE CADRE DU PROJET BEYLONGUE

	Tonnes de CO_2 (t)
Emission de CO_2 dû au défrichement	+ 120
Emissions de CO_2 liées au parc photovoltaïque	+ 15 795
Captation de CO_2 dû à la compensation forestière	- 1 034
Captation de CO_2 le cadre de la plantation de la haie	- 82
Total Emissions CO_2 projet Beylongue	**14 799**

Au final, le projet de parc photovoltaïque de Beylongue depuis l'opération de défrichement jusqu'à son démantèlement (20 ans après son fonctionnement) émettra 14 799 tonnes de CO2.

TABLEAU 3 : FACTEUR D'EMISSION DE L'ELECTRICITE POUR LES MOYEN DE PRODUCTION EN FRANCE EXPRIMES EN gCO_2EQ/kWH

	Centrale nucléaire	Centrale à gaz	Centrale à charbon	Centrale fioul-vapeur	Projet photovoltaïque de Beylongue	Mix électrique (source RTE)
FE (gCO_2eq/kWh)	6	418	1058	730	41	50 à 80

❖ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur regrette que le calcul de bilantiel ne soit pas établi en conclusion de la longue réponse. Selon ses calculs le projet générera en net **14 799 tonnes de CO2** et en économisera l'émission de **13 940 tonnes de CO2**

Le bilan carbone du projet peut être considéré comme neutre

Question 2 : *Quelles sont les capacités techniques et financières du porteur du projet ?*

➢ **Réponse du porteur du projet :**

La SAS Energie Beylongue est une filiale appartenant à 100% à wpd solar France, elle-même filiale à 100% du groupe wpd.

Présent en France depuis 2002, wpd bénéficie de deux sièges à Boulogne-Billancourt et Paris, sept agences en région à Bordeaux, Nantes, Cholet, Limoges, Lyon, Dijon et Lille, ainsi que des représentations à Bayonne, Rouen, Toulouse et Tours, pour être toujours au plus près des projets. wpd France emploie actuellement plus de 130 personnes
Le groupe wpd, fondé en 1996 en Allemagne et présent aujourd'hui dans 28 pays, est reconnu par ses clients, ses fournisseurs et par les agences de notation comme un partenaire fiable et solide avec des capacités financières éprouvées.
Le groupe bénéficie de la notation A par l'agence Euler Hermes depuis 2003.

❖ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur regrette qu'aucune indication chiffrée sur la structure financière ne soit communiquée. Il est question de WPD mais il aurait utile de connaître le mode d'apport des capitaux à la SAS Beylongue Energie ainsi que la mise à disposition des moyens humains.

Le commissaire enquêteur recommande au porteur du projet de présenter au bailleur des terrains un organigramme précis.

- **Question 3:** *Quelles seront les pertes en ligne dues à la distance entre le poste source et le champ photovoltaïque ? Quelle sera la puissance crête réellement disponible ?*

➢ **Réponse du porteur du projet :**

Les pertes en ligne seront calculées par le gestionnaire de réseau (Enedis) lors de son étude de raccordement. Ne connaissant pas la structure de raccordement finale qui sera proposée par le gestionnaire réseau ainsi que de son choix de câble électrique, nous ne sommes pas en mesure de fournir ces éléments.

❖ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire

Le commissaire enquêteur regrette que ce projet, dont l'objet est d'injecter de la puissance électrique dans le réseau, ne soit pas capable de connaître la puissance utile produite.

Question 4: *La demande défrichement ne prend pas en compte les surfaces défrichées dans le massif forestier des Landes de Gascogne. Comment considérer que les effets cumulés ne sont pas défavorables au captage du carbone et à l'industrie du bois ?*

➢ **Réponse du porteur du projet :**

Dans le rayon de 10 km, 3 projets de photovoltaïques ont été recensés, deux sont en cours d'exploitation et un dont l'avis n'est pas disponible. L'ensemble des projets totalisent une surface d'environ 65,6 ha.

À l'échelle de ces projets et du projet de Beylongue, ce sont donc 82,56 hectares, sur une surface totale d'environ 11 717 hectares comprise sur les quatre communes concernées par les projets, qui n'ont ou n'auront plus de vocation sylvicole.
Cette surface représente seulement 0,7 % de la superficie totale du territoire analysé. A noter qu'à l'échelle du massif forestier des Landes de Gascogne, cette surface représente seulement 0,013 % de la surface totale de la forêt landaise.
« Pour la compensation forestière relative au défrichement, wpd privilégiera le reboisement physique. Conformément à la réglementation en vigueur, le coefficient de compensation appliqué sera celui mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement. ».
Grace à la réversibilité des sites photovoltaïques, les terrains pourront être rendus à l'exploitation sylvicole à la fin de vie de ces centrales.

❖ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur note que le projet lui-même ne consomme en pourcentage que très peu de surface du massif forestier. Il indique également qu'il n'est pas du ressort du porteur du projet et des porteurs des projets en général de vérifier la viabilité économique de la filière bois. Ce doit être une veille active des services de l'ETAT.

La justification du projet doit rester en lien avec l'activité développée, la préoccupation de la gestion de du massif forestier de Gascogne n'en étant pas une.

- **Question 5:** *Comment justifier que l'étude ne fasse pas état de la protection du pic noir sur un habitat très favorable ? De même l'absence de potentialité pour le vison d'Europe est étonnant.*

➢ **Réponse du porteur du projet :**

En pages 90/192 et 179/192 de l'étude d'impact du projet, le statut de protection du pic noir est précisé. Ce dernier est inscrit à l'annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi qu'à l'annexe II de la convention de Berne. Il est aussi protégé au niveau national par la loi française de 1976. Il a également un statut de « Préoccupation mineure » sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016), sur la Liste rouge européenne des espèces menacées ainsi que sur la Liste rouge mondiale des espèces menacées. Le site constitue plutôt une zone d'alimentation pour le Pic noir, c'est pourquoi l'enjeu associé à cette espèce est qualifié de faible dans ce cas.
Concernant le Vison d'Europe, comme la Loutre d'Europe, sa présence potentielle a été mise en évidence tant dans le texte (page 92) : « Bien qu'aucun indice de présence n'ait été relevé lors des inventaires, sa présence est possible au sein du cours d'eau et des milieux humides associés (Formation de Saules) au Nord du projet. L'enjeu écologique lié à ces espèces et aux habitats associés est fort ». En outre, dans le cadre du projet, sa présence potentielle est bien considérée puisque l'habitat potentiel de la Loutre et du Vison d'Europe a fait l'objet de mesures d'évitement non seulement vis-à-vis du projet mais aussi vis-à-vis des Obligation Légales de Débroussaillement (OLD) : une bande tampon de 10 mètres est prise de part et d'autre de la Saulaie et un recul de 50 mètres entre le parc photovoltaïque et la Saulaie est prise afin de préserver intégralement le cours et sa ripisylve et ainsi éviter des impacts liés notamment aux OLD. **Le projet préserve donc en totalité l'habitat du Vison d'Europe.**

❖ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur constate que les deux espèces évoquées représentent soit un enjeu faible, soit que leur milieu potentiel n'est pas impacté.

La prise en compte du pic noir et du vison d'Europe sont suffisants.

- **Question 6 :** *Lors de l'implantation d'une haie bocagère favorable à la biodiversité, il conviendra de n'utiliser que des espèces bien identifiées dans le secteur. Quelle est la liste de ces espèces ?*

➢ **Réponse du porteur du projet:**

Le choix des essences privilégiera les espèces locales, dans le respect de l'identité végétale du territoire.

Chêne tauzin, chêne pédonculé, érable champêtre ; prunellier, églantier, ajonc d'Europe, arbousier, noisetier, aubépine monogyne, bruyère à balais. Dans la mesure du possible, les plants utilisés auront une provenance Sud-ouest de la France garantie et seront issus de la filière Végétal local pour les espèces disponibles.

❖ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur prend note de l'engament du porteur de projet.

La haie bocagère sera plantée d'espèces locales.

- **Question 7 :** ***Comment sera compensé le défrichement et dans le cas d'une replantation dans quel périmètre se trouveront les parcelles de compensation ?***

➢ **Réponse du porteur du projet:**

Conformément aux articles L341-1 et suivants du Code forestier, le titulaire de l'autorisation de défrichement dispose d'un délai fixé dans l'arrêté de défrichement pour transmettre à l'autorité administrative un acte d'engagement des travaux à réaliser. Ce délai est en général d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté de défrichement.

Le PV de reconnaissance terrain notifié par courrier du 03 janvier 2022 indique un coefficient multiplicateur en boisements compensateurs de deux fois la surface à défricher, soit 32ha12a. Les parcelles de compensation ne sont pas connues à ce jour mais la SAS Energie Beylongue s'est déjà engagée dans sa réponse au PV de visite terrain du 10 janvier 2022 à compenser l'autorisation de défricher en travaux de boisements. C'est également mentionné page 159 de l'étude d'impact : « Pour la compensation forestière relative au défrichement, wpd privilégiera le reboisement physique dans le massif forestier des Landes. ».

Ces travaux seront réalisés sur des parcelles systématiquement validées au préalable par le service dédié de la DDTM 40.

❖ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur apprécie que la compensation de déboisement s'opère par replantation de parcelles forestières dégradées.

Le commissaire enquêteur recommande trouver des parcelles à reboiser au plus près des parcelles défrichées, en restant dans le département des Landes.

Question 8: *La parcelle D179 est soumise au régime forestier ce qui n'est pas mentionné dans cette étude. Le porteur du projet peut-il expliquer comment cette parcelle pourra bénéficier d'une autorisation de défrichement* ***?***

- **Réponse du porteur du projet :**

Comme stipulé dans l'article R.214-30 du Code forestier, l'autorisation est accordée par le Préfet de département et, si cette demande porte sur des bois et forêts relevant du régime forestier, après avis de l'Office national des forêts. Elle ne prend effet qu'après l'intervention, lorsqu'elle est nécessaire du fait des conséquences définitives du défrichement, d'une décision mettant fin à l'application du régime forestier aux terrains en cause.
L'avis favorable avec réserve de l'ONF du 21/01/2022 est joint au dossier d'enquête publique. La fin d'application du régime forestier sera décidée après l'obtention de l'autorisation de défrichement de cette parcelle.

- **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur note que la décision de mettre fin au régime forestier a reçu un avis favorable de l'ONF et qu'elle est soumise au final à l'obtention de l'autorisation de défrichement.

La parcelle D 179 sortira du régime forestier à l'issu de l'obtention de l'autorisation de défricher.

Question 9: *Le porteur du projet a-t-il recherché et identifié des zones de compensation environnementales?*

- **Réponse du porteur du projet :**

Comme présenté dans le chapitre relatif aux mesures de compensation, des parcelles de compensation sont identifiées et ont fait l'objet d'inventaires de terrain (expertise faune-flore). La recherche et l'identification de zones de compensation environnementales a donc bien eu lieu dans le cadre du projet de Beylongue. Les parcelles de compensation sont présentées dans le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces faunistiques protégées. Au total, 25 espèces sont concernées par la demande de dérogation dont 23 espèces d'oiseaux, une espèce de reptiles et une espèce d'insectes. Dans le cadre de la mise en place du projet, parmi l'ensemble des espèces protégées identifiées, quatre espèces parapluies ont été désignées : le Fadet des laîches, la Fauvette pitchou, l'Engoulevent d'Europe et l'Alouette lulu.

- **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur note que la surface totale nécessaire à la compensation environnementale (hors compensation de défrichement) est de 113ha 19a. Dans sa réponse, le porteur du projet ne donne aucune indication sur la maîtrise de parcelles pouvant répondre aux besoins.

Aucune zone de compensation environnementale n'est identifiée, remettant en cause la nature même la possibilité de dérogation à l'interdiction de destruction des milieux.

Question 10: *Il n'est pas fait état du propriétaire de la parcelle d'évitement. Le défrichement est demandé sur les parcelles D179/180/321/322 mais il semblerait que la parcelle D 321 ait été oubliée (Aucune étude n'a été faite sur la parcelle D321). Incohérence entre la délibération du 29 janvier et le CERFA. Quelle est l'explication du porteur du projet ?*

- **Réponse du porteur du projet :**

La commune, propriétaire des parcelles D179/180/321/322 a délibéré pour autoriser la SAS Energie Beylongue d'étudier et déposer une demande de défrichement sur ces parcelles.

La parcelle D321 n'a pas été oubliée dans les études. Après études, la parcelle D321 (d'une surface de 135m²) n'a pas été retenu. C'est pour cela qu'elle ne figure pas dans le CERFA de demande de défrichement, disponible dans le dossier d'enquête publique.

❖ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Pas de commentaire

La demande défrichement est bien conforme aux besoins de l'emprise du projet.

Question 11:*Est-ce que le porteur du projet confirme qu'il n'y aura pas d'apports de matériaux pierreux sur la piste intérieures de circulation ??*

➢ **Réponse du porteur du projet :**

Comme précisé dans l'étude d'impact, l'ensemble des pistes intérieures du site seront légères. Elles seront laissées à l'état naturel (non imperméabilisée, présence d'une végétation rase), la végétation sera toutefois entretenue rase. La création des pistes nécessitera un dessouchage préalable. L'entretien de ces pistes fera l'objet d'un fauchage régulier.

❖ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Pas de commentaire

Le projet n'est pas lié à la fourniture de matériaux issus de carrières.

Question 12: *Quelle technologie sera utilisée pour développer cette centrale photovoltaïque, a-t-on la certitude que le tellure de cadmium ne sera pas utilisé ?*

➢ **Réponse du porteur du projet :**

Nous n'avons pas à ce stade choisi la technologie de panneaux qui sera utilisé pour construire la centrale.

Le rapport cité par la SEPANSO conclue : « En conclusion, la technologie photovoltaïque au tellurure de cadmium telle qu'elle a été développée par First Solar arrive en tête de classement en matière d'empreinte de CO2 et de période de recouvrement de l'investissement ; elle présente dans le même temps le plus faible coût de fabrication par watt de toutes les technologies photovoltaïques disponibles sur le marché. En fonctionnement normal, mais également en cas d'incendie ou de dégâts des panneaux, les risques sont négligeables ; **le déploiement à grande échelle de la technologie photovoltaïque au tellurure de cadmium peut donc être considéré comme sûr pour la santé humaine et l'environnement**. » (Résumé de synthèse : Aspects environnementaux, de santé et de sécurité des systèmes photovoltaïques de First Solar contenant du tellurure de cadmium, Juillet 2009, Daniel Lincot).

Nous ne comprenons alors pas l'argumentaire de la SEPANSO.

Cependant, la technologie silicium est très performante actuellement, et nous pourrons nous engager à ne pas utiliser de technologie composée de cadmium si c'est une réserve du commissaire enquêteur ou demandé par les services de l'état dans l'arrêté de permis de construire.

❖ **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Pas de commentaire

Il ne semble pas y avoir de contre-indication à l'utilisation du tellure de cadmium.

Question 13: *Quelle méthode a été utilisée pour sélectionner le périmètre choisi pour l'implantation du champ photovoltaïque ? Comment ce choix a-t-il permis d'écarter d'autres sites ?*

- **Réponse du porteur du projet :**

Comme précisé dans le mémoire de réponse à l'avis de la MRAe, d'un site photovoltaïque a commencé par l'étude des terrains délaissés et artificialisés, comme le recommande la stratégie de l'Etat et de la région Nouvelle-Aquitaine. Les sites dégradés sont recensés dans les bases de données publiques **Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services** (CASIAS, anciennement BASIAS) et **Sites et sols pollués ou potentiellement pollués** (BASOL).
L'analyse des possibilités d'implantation d'une centrale photovoltaïque se fait ensuite sur plusieurs critères, parmi lesquels :
- Enjeux technico-économiques
- Enjeux environnementaux
- Enjeux paysagers & humains

wpd a donc réalisé une étude à l'échelle de la communauté de communes afin d'identifier les sites potentiels d'installation. **Cette étude est présentée dans le mémoire de réponse à l'avis de la MRAe, pages 5 à 16.**

- **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le porteur du projet a certes listé les sites dégradés alentours mais n'a pas cherché des sites équivalents dont les enjeux auraient étés moins impactants.

La raison du choix du site projeté peut paraître insuffisante.

Question 14: *Les mesures de compensations des espèces et milieux concernés par la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées seront-elles suivies par un comité nommément désigné et sur quelle durée*

- **Réponse du porteur du projet :**

Wpd n'a pas prévu la mise en place d'un comité, mais n'est pas défavorable à ce que l'Etat en nomme un. Les conditions d'acception des mesures de compensation seront fixées par arrêté préfectoral.

- **Commentaire du commissaire enquêteur :**

La mise en place d'un comité de suivi permettra de valider les actions mises en œuvre, d'affiner les plans d'action et de communiquer avec les parties prenantes.

Un comité de suivi devra être mis en place.

Question 15: *L'étude d'impact n'étudie pas le raccordement du champ photovoltaïque jusqu'au poste source. Comme être sûr qu'il n'y aura pas d'impact ? Le porteur du projet voudra bien indiquer la suffisance réglementaire de l'étude proposée.*

- **Réponse du porteur du projet :**

Le raccordement au réseau public de distribution électrique est réalisé par le gestionnaire de réseau Enedis sous sa maîtrise d'ouvrage, indépendante du projet photovoltaïque. Ce gestionnaire de réseau est responsable de la conception, de l'exploitation et de la dépose le cas échéant.
La SAS Energie Beylongue pourra faire une demande d'étude de raccordement au gestionnaire réseau après avoir obtenu le permis de construire.

Le gestionnaire fournit, après étude, une proposition technique et financière (PTF). La proposition technique et financière comporte l'étude d'impact globale du raccordement, les coûts et délais du projet ainsi que le choix du tracé de raccordement.
Le tracé n'ayant pas été arrêté et n'étant pas du pouvoir de wpd, seule une analyse générique des impacts potentiels de cet aménagement connexe peut être menée, ou bien une analyse en projetant un itinéraire potentiel.
Une étude d'impact d'un tracé potentiel de raccordement est présentée dans le mémoire de réponse à la MRAe aux pages 2 à 5. Cette étude présente des impacts potentiels faibles à négligeables.

- **Commentaire du commissaire enquêteur :**

La réponse fournie à la MRAe ne peut être considérée comme une étude d'impact, aucun relevé faune-flore par exemple, elle reprend des caractéristiques génériques et généralistes sans objet pour le cas précis qui nous occupe. De plus les porteurs de projet indique que l'étude d'impact sera réalisée dans le cadre du PTF, ce qui prouve que les données affichées ne peuvent pas être prises en compte.

Une étude d'impact devra être réalisée dès que le tracé du raccordement sera connu.

Question 16: *Le dossier ne justifie pas une analyse des capacités d'accueil du raccordement. Le poste source pourra-t-il recevoir la puissance fournie ?*

- **Réponse du porteur du projet :**

Comme précisé page 28 de l'étude d'impact, « le poste privilégié aujourd'hui serait le Poste Source de Rion-des-Landes situé à 12km du site en prenant le trajet le plus court mais des alternatives seraient possibles sur les postes de Tartas ou d'Audon. ».
Pour assurer l'intégration des EnR aux réseaux électriques tout en préservant la sûreté du système et en maîtrisant les coûts, les Schémas Régionaux de Raccordement aux Réseaux des Energies Renouvelables (S3REnR) constituent un outil privilégié d'aménagement du territoire.
A la demande du Préfet, le S3REnR a été révisé à la maille de la nouvelle région administrative Nouvelle-Aquitaine sur la base d'une capacité d'accueil globale fixée par le Préfet de région en tenant de la PPE, du SRADDET (qui remplace les SRCAE) et de la dynamique de développement des EnR dans la région.
Des travaux d'adaptation S3RENR sont planifiés sur ce poste source :
- Côté RTE : Redimensionnement de la liaison HTB alimentant le poste de Rion-des-Landes depuis CANTEGRIT permettant de mettre plus de capacité d'accueil à disposition des projets sur le réseau HTB.
- Côté ENEDIS : Installation d'un transformateur HTB/HTA de 36MVA permettant d'augmenter la capacité d'accueil sur le réseau HTA

Les travaux prévus dans le cadre de l'adaptation S3RENR permettra d'accueillir le projet WPD de Beylongue.

- **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Sans commentaire

La S3REnR permettra de développer une capacité d'accueil de l'énergie produite adaptée au projet.

Question 17: *Les éléments figurant dans le dossier ne permettent pas de garantir l'absence d'incidence sur les fonctionnalités des zones humides couvertes par les panneaux. La mise en place et le financement de mesures de préservation et d'un protocole de suivi spécifique de leur évolution en phase d'exploitation doivent être explicitement prévus. Le porteur de projet peut-il expliquer sa future démarche ?*

- **Réponse du porteur du projet :**

Comme indiqué dans la réponse à la MRAE, Les inventaires de terrain (expertise floristique et pédologique) ont permis d'identifier des zones humides, soit une surface de 12,9 ha au sein de l'aire d'étude (cf. carte ci-dessous). Le projet photovoltaïque s'implantera sur 6,64 ha de zones humides, dont 2 455 m² impactés par la bande de terre sans végétation ceinturant le site (prévention du risque incendie).

Pas d'imperméabilisation des zones humides

Des choix techniques et d'implantation ont été faits afin d'éviter l'imperméabilisation des zones humides. Ainsi, les bâtiments ont été positionnés en dehors des zones humides et les pistes seront maintenues enherbées.

L'ensemble des pistes du site sera donc perméable garantissant une bonne infiltration au droit du site.

Pas de drainage des zones humides

Le projet ne prévoit aucun fossé supplémentaire, afin de maintenir les conditions hydrologiques du sol.

Pas de captage des eaux pluviales

La transparence hydraulique de la structure sera assurée par plusieurs mesures prises lors de la conception du projet. Il n'y aura pas de remaniement notable des sols au droit des zones humides. La topographie actuelle du site sera préservée, donc le sens d'écoulement des eaux sera maintenu. Les modules seront inclinés et espacés sur les tables permettant le bon écoulement des eaux (vertical et horizontal), une répartition homogène des eaux de pluies sous les panneaux ainsi qu'une bonne infiltration naturelle comme à l'heure actuelle.

- **Commentaire du commissaire enquêteur :**

L'absence d'artificialisation et d'imperméabilisation des sols devrait assure une transparence hydraulique.

Les zones humides ne seront pas dégradées par le projet.

Question 18: *Certains groupes d'espèces (chiroptères en particulier) ne sont pas pris en compte dans la compensation des impacts résiduels. Comment le porteur du projet peut-il justifier cette absence ?*

- **Réponse du porteur du projet :**

Comme indiqué dans la réponse à la MRAE, Les inventaires de terrain (expertise floristique et
Comme expliqué dans l'étude d'impact page 126, les habitats Chiroptères concernés par le projet sont des zones de chasse au niveau des habitats landicoles, des fossés et des boisements. Les habitats potentiellement favorables au gîte seront entièrement préservés (alignement de feuillus et boisement acidiphile).

L'incidence sur les habitats de chasse des chiroptères est donc faible et sera uniquement imputable à la phase de chantier. En phase d'exploitation, la centrale offrira les mêmes fonctions

que l'habitat initial pour les Pipistrelles notamment puisque les fossés et alignements de feuillus sont préservés. L'impact en phase d'exploitation est donc nul.
Considérant la préservation des habitats potentiellement favorables au gîte, ainsi que le niveau d'impact analysé, faible durant la phase chantier et nul en phase d'exploitation, des mesures de compensation ne sont pas apparues nécessaires à l'issue de la démarche Eviter - Réduire.

- **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Sans commentaire.

Les habitats présentant un intérêt pour les groupes d'espèces indiqués seront préservés.

Compléments apportés par le porteur du projet à la lecture du courrier de la SEPANSO pour les parties non reprises par le commissaire enquêteur

Sur la méthode pour l'expertise des chiroptères : L'expertise chiroptérologique a été réalisée par le bureau d'études ETEN Environnement, expert en inventaires naturalistes et disposant de 19 années d'expérience dans le domaine de l'environnement. L'expertise a consisté en un état des lieux de terrain des espèces présentes et potentiellement présentes via une phase bibliographique et une phase terrain. La prospection terrain s'est réalisée de jour et de nuit le 27/09/2017. Les expertises nocturnes ont consisté en la réalisation de 5 points d'écoute à la BatBox (boîtier détecteur d'ultrasons) répartis à l'échelle de l'aire d'étude et préférentiellement ciblés à proximité des secteurs favorables au transit, à la chasse ou au gîte des chiroptères.
En complément, un enregistreur à ultrasons de type SM2bat a été posé en 1 point situé dans des habitats favorables aux chiroptères.
Un effort de prospection a également été porté sur la recherche de gîte pour ces espèces (cavités d'arbres notamment).
Au final, ce sont 1159 contacts qui ont été enregistrés permettant d'identifier 8 espèces de chiroptères et 3 complexes d'espèces.

La méthode employée pour caractériser la présence et les espèces de chiroptères est suffisante.

Sur *l'impact direct des forêts sur l'hydrologie et le climat régionaux*: A l'échelle de la commune, la surface de peuplement est de 2830 ha. Le projet de Beylongue représente 0,6 % de la surface boisée totale de la commune de Beylongue.
Le projet aura un impact temporaire et réversible. En effet, la parcelle pourra être replantée au terme de l'exploitation photovoltaïque.
Dans le département des Landes, la surface plantée en Pins maritimes est de 600 000 ha environ et la totalité du massif forestier des Landes de Gascogne atteint près d'un million d'hectares. La surface de forêt perdue au profit de la centrale photovoltaïque est très faible.
Par conséquent, l'atteinte du projet à l'ennuagement du massif landais peut être considéré comme très faible.

La petite surface du projet par rapport au massif forestier régional rend l'impact sur le climat insignifiant.

Absence de prise en compte de la *ZNIEFF type 2 (emprise NE) ainsi qu'un habitat naturel d'intérêt prioritaire (lande humide atlantique) et de landes à ajoncs et bruyères*: La ZNIEFF de type 2 intersecte légèrement l'emprise maîtrisée au nord-est. Il s'agit du site des « Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la haute Lande associées » (720014218). Dans le cadre du

projet, ce périmètre a bien été pris en compte et la zone Est (1,74 ha) a été évitée dans le but de préserver 100 % des espèces floristiques protégées ainsi qu'une partie des habitats favorables aux espèces patrimoniales présentes. Un habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire a été identifié à l'Est de l'aire d'étude, il s'agit de la lande humide atlantique (CCB : 31.12 |EUR28 : 4020*). Le projet s'est attaché à éviter soigneusement ce milieu.
Trois autres habitats naturels d'intérêt communautaires ont été identifiés, il s'agit de :
- la lande à Ajoncs et Bruyères (CCB : 31.23 | EUR28 : 4030) observée en sous-strate d'une plantation de Pins maritimes en mosaïque avec de la Fougère aigle, localisé au Sud-Ouest de l'emprise maîtrisée,
- la lande subsèche (CCB : 31.23 | EUR28 : 4030) observée au Sud et à l'Ouest de l'aire d'étude, en sous-strate de reprises naturelles de Pins maritimes au Sud de l'emprise maîtrisée
- la lande à Bruyères, Ajoncs et Ciste (CCB : 31.24 |EUR28 : 4030) localisée au Sud de l'emprise maîtrisée en sous strate d'une reprise naturelle de Pins maritimes, associée à la Fougère aigle.
Bien que ces habitats n'aient pas été évités dans le cadre du projet, des mesures de réduction concernent ces milieux en particulier le maintien du sol à l'état naturel.
Les suivis menés sur d'autres centrales présentant des milieux similaires ont montré que ces landes se développent bien dans les centrales. Bien que ces landes soient entretenues basses pour des raisons de prévention du risque de feu de forêt, le cortège floristique est présent et se développe tant dans les inter-rangées que sous les panneaux.

Soit la zone naturelle est évitée, soit l'impact du projet sur les habitats naturels est sans conséquences.

***Risque très élevé de la remonté des eaux de nappes lié à une nappe affleurante*:** Le risque de remontée de nappe concerne une petite partie très localisée au Nord-est de l'emprise maîtrisée. Dans l'environnement proche du site celui-ci est principalement localisé au droit du cours d'eau. Au sein de l'emprise maitrisée, il s'agit d'un point bas où d'ailleurs ont été identifiées des zones humides. Néanmoins, il est important de noter que l'emprise clôturée est plus réduite que l'emprise maîtrisée (zone d'implantation potentielle) et que ces types d'installations peuvent supporter des stagnations d'eau temporaires pouvant avoir lieu lors d'importants épisodes pluvieux.
Les sols du site à dominante sableuses sont néanmoins très perméables.

Pas de problème pour les panneaux installés liés à la remontée de nappe

4.6.- ANALYSE DES OBSERVATIONS

Le commissaire-enquêteur constate que les réponses apportées par le porteur du projet sont appropriées aux remarques du public et du commissaire enquêteur.

Il constate également que l'intérêt du public a été très modeste pour ce projet de centrale photovoltaïque et que les questions traduisent les interrogations de seulement 2 associations environnementales.

Fait à Saint-Sever

Le 24 avril 2022 **M. Jean-Marc LAILHEUGUE**